



# Saint-Symphorien- d'Ozon

Nombre de conseillers : 29

Présents : 23

Pouvoir : 6

Absents :

Quorum : 15

## MEMBRES PRESENTS :

L'an deux mil vingt-trois, le 24 janvier, 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 18 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Secrétaire de séance : Séverine MORA

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Pascale LUCARELLI - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Nicolas VERVLIIET - Françoise HAMAILI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET - Brigitte HILBOLD

## POUVOIRS :

Mireille SIMIAN qui a donné procuration à Elisabeth TEYSSOT  
Yves PLANTIER qui a donné procuration à Lilian CARRAS  
René WINTRICH qui a donné procuration à Sylvie CARRE  
Christian ROYET qui a donné procuration à Ludovic GAGUIN  
Sylvie COLOMBET qui a donné procuration à Bruno BARAZZUTTI  
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Nadine BROUTY

## OBJET : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2023

VCP/ *Traité en commission "Administration Générale" le vendredi 13 janvier 2023*

Vu les articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1, L.5211-36 du code général des collectivités territoriales, Vu l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 qui stipule "*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de débat par une délibération spécifique...*"

Vu les articles D.2312-3, D.3312-12 et D.4312-10 du décret n°2016-841 du 24 juin 2016,

Vu le II de l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, publié au journal officiel du 23 janvier 2018 qui dispose que : "*à l'occasion du DOB, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :*

- *L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,*
- *L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette*

*Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes"*

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire doit permettre une présentation des grandes orientations pluriannuelles et être alimenté par une analyse rétrospective et prospective de la situation de la Commune dans un contexte budgétaire tant national que local ;

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire.

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20230124-DELIB2023-08-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023

délai de recours contentieux qui recommencera à

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 23 voix pour et 6 abstentions (Mmes BROUTY, GLEYNAT, M BARAZZUTTI, Mme COLOMBET qui a donné procuration, M DELEU qui a donné procuration, M VERVLLET) :

- VOTE la réalité de la tenue du débat d'orientation budgétaire ainsi que l'existence du rapport dont un exemplaire est annexé à la présente délibération pour :
  - le budget primitif M14 - budget principal de la commune - pour 2023
  - le budget primitif M49 - assainissement collectif - pour 2023

■ télétransmis en Préfecture  
Le 26 janvier 2023

■ Date de mise en ligne sur  
le site Internet de la collectivité  
le 26 janvier 2023

Le Maire,



*Ballesio*

Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

*Mora*

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

recours formé contre la présente délibération  
Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20230124-DELIB2023-08-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023